

PV INTEGRAL N°29

du vendredi 24 avril 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 4
- Féminines p. 6
- Délégués p. 7

À LA UNE



Les arbitres de District et de Ligue ont participé cette semaine à un stage de formation axé sur leur progression et leur montée en compétences, encadré par des arbitres de haut niveau (De la Ligue 1 au Jeune Arbitre Fédéral), leur permettant de mieux appréhender les exigences du terrain et de bénéficier de conseils concrets

Des vagues de passion

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°25 Réunion du 22 avril 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°125

Match n°55105749

FC Antibes 2 / AOTL 1 – U16 D3 – Rencontre du 18/04/26 (match reporté du 05/04/26)

Réclamant : AOTL

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 18/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 18 avril 2026, que l'équipe du FC Antibes évoluant en U16 D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 11 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U16 D2 du 11/04/2026 entre le FC Antibes et le GO Antibes JLP, la commission constate que les joueurs BENABDALLAH YASSAD Elies (licence n° 9604854496), TOUATI Yazid (licence n° 2548244565), CARNEIRO Luis (licence n° 2547623713), BEJI Yanis (licence n° 2548144431) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de FC Antibes 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à FC Antibes 2 sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'AOTL et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Antibes.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Antibes.

Dossier n°126

Match n° 55104698

RS St Isidore 2 / ES Baous – U14 D3, Poule C – Rencontre du 18/04/26 (match reporté du 28/02/26)

Réclamant : Baous

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 19/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 18 avril 2026, que l'équipe du RS St Isidore évoluant en U14 D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 11 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U14 D2 du 11/04/2026 entre RS St Isidore et l'ES St André, la commission constate que les joueurs MOREAU BORDET Quentin (licence n° 9602444607), KNIGGE Noam (licence n° 9602747417), ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du RS St Isidore 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au RS St Isidore 2 sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au Baous et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RS St Isidore.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RS St Isidore.

Dossier n°127**Match n° 54555620**

Euro African 2 / ASPTT Nice – Seniors D4, Poule B – Rencontre du 19/04/26 (match reporté du 10/05/26)

Réclamant : ASPTT Nice

M.HERON se retire de l'étude de ce dossier

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 20/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 19 avril 2026, que l'équipe de Euro African évoluant en Seniors D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 12 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Seniors D2 du 12/04/2026 entre Euro African et le CASE, la commission constate que les joueurs BALDE Amadou (licence n° 2546520537), BAHRI Sami (licence n° 9605232325), MAJLAOUI Iheb (licence n° 9603234951), TAVARES LANDIM Ivan Luis (licence n° 9604478531), MONTEIRO LOPES Gabriel (licence n° 2546779700), PEREIRA Idiliano (licence n° 2544523944) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Euro African n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Euro African (-2 points, article 11.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur) sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'ASPTT Nice et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Euro African.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Euro African.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA

**Commission des
Championnats à 11**

**MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°31 Réunion du 23 Avril 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

U19 PLAYOFF – U19 D2 :

Compte tenu que la Commission n'est toujours pas en mesure d'établir le classement officiel, nous sommes dans l'obligation de reporter à nouveau le début de cette dernière phase et d'en modifier la forme.

Un dernier dossier de discipline sera traité le dernier mercredi d'avril. De ce fait, les PLAYOFF débiteront au mieux le week-end du 09 et 10 mai 2026.

Courriel :

Mail du 19.04.26, du FC FOURNAS déclarant forfait général en SENIORS D5. Pris note.

Mail du 17.04.26, du CASE déclarant forfait sur terrain en SENIORS D4. Pris note

FORFAITS GENERAL AVEC AMENDE:

SENIORS D5 : **FC FOURNAS**

FORFAIT MATCH AVEC AMENDE:

SENIORS D4 : N°Match : 54555617 : **CASE 3/ ROS MENTON 2**

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES RS DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du championnat, toutes équipes déclarant forfait sera pénalisée de 2 points de retrait au classement.

Journée du 19 avril 2026 :

SENIORS D4 : N°Match : 54555617 : **CASE 3/ ROSM 2**

HOMOLOGATIONS:

U17 D1 : N°Match 53961039 : GJO ANTIBES / SCMS (0-3)

U16 D2 : N°Match 55105623 : ECMV / FC CIMIEZ (3-0)

U16 D2 : N°Match 55114575 : FC MOUGINS 2 / OSCC [-1PT] (0P-3)

U16 D3 : N°Match 55105729 : ROSM / AOTL [-1PT] (0P-3) (3-0P) [-1PT]

U15 D2 : N°Match 55105861 : RC GRASSE / AS FONTONNE [-1PT] (0P-3)

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Féminines**



**Procès-verbal N°23
Réunion du 23 avril 2026**

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :

SENIORS FEMININES A 8 :

N° Match 54882969 : **VLF 2** / STADE LAURENTIN 1

U18 F à 11 :

N° Match 54529580 : FC CARROS 1 / ESCR 1

U15F :

N°Match : 55243811 : RC GRASSE 1 / FC CARROS 1

N°Match : 55243812 : FC CARROS 1 / CAVIGAL 1

Sans réponse avant le 29/04/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

HOMOLOGATION :

U15F : N°Match 55243797 : FC CARROS / RIVIERA FC [-1PT] (0P-3) (3-0P) [-1PT]

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°32
Réunion du 21 avril 2026**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Chokri ABED

Excusés : MME Yveline LALLIER –M. Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 18 & 19 avril.

Entretiens Délégués :

La Commission a reçu **MM. Serge COMEAU et Christophe RE** pour explications complémentaires spécifiées sur P.V. interne, relatives à deux rencontres qui se sont déroulées récemment.

Accompagnement Délégué :

M. Maxime SAMMARTANO – Samedi 18 avril – 15 H
U 17 D 1 – AS FONTONNE / U.S. CANNES BOCCA

M. Lucien TORDJMAN – Dimanche 19 avril – 10 H 30
U 17 D 2 – ES. CANNET ROCHE / O. SUQUETAN CANNES

C.R. détaillés sur P.V. interne.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 25 & 26 Avril.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL